

ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE.

4^{me} ARRONDISSEMENT
DE LYON

VILLE DE LYON

Dont la population
est de 177,490 habitants.

Patente de fab^t à M^tiers à façon

POUR L'ANNÉE 1852,

Délivrée en exécution de la Loi du 25 avril 1844.

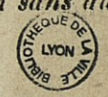
N° 450 du Rôle.

LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES SOUSSIGNÉ,
Certifie que le sieur *Charnier Pierre*
est imposé dans le rôle des patentes de la Commune de Lyon pour
l'année 1852, en qualité de *fab^t à M^tiers à façon*

A Lyon, le 20 décembre 1851.

MERMOZ.

*Vu par nous, Maire de la Commune, la présente formule, au moyen de
laquelle le patentable y dénommé pourra exercer sa profession sans aucun
empêchement, en se conformant aux réglemens de police.*



A _____, le _____ 185 .

(Signature du Maire.)

(Becau de la Mairie.)

AVIS AUX PATENTABLES.



Extrait de la Loi du 25 avril 1844.

ART. 26.— La patente est expédiée sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

ART. 27.— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les Maires, Adjoint, Juges de paix, et tous autres Officiers ou Agents de police judiciaire.

ART. 31.— Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le Directeur ou par le Contrôleur des Contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Les individus qui auraient réclamé et obtenu la décharge entière de leurs droits de patente seront remboursés du timbre qu'ils auraient payé au percepteur, en lui rapportant la présente feuille.

Tout commerçant doit tenir un Livre-Journal, un Livre copie de lettres, et un Livre d'inventaires, cotés et paraphés, mais non timbrés, à peine, en cas de faillite, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, avec affiche et publication du jugement. En cas de soustraction des livres, la peine est celle des travaux forcés. (*Article 8 et suivants, 586, 591 du Code de commerce; 402 du Code pénal.*)

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE.

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DES CONTRIBUTIONS PERSONNELLE - MOBILIERE
ET DES PATENTES DE 1852.

4^e ARRONDISSEMENT
de perception de Lyon.

(En cas de réclamation, la déposer à la Préfecture et y joindre le présent Avertissement.)

Nota. Les frais du présent avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais à son domicile. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son représentant.

VILLE DE LYON.

Loi du 8 août 1851.

M. DU ROUSSET,

RECEVEUR PARTICULIER PERCEPTEUR,

quai de la Baleine, 22.

Impositions départ. extraord. autorisées par les lois des 2 août 1839 et 1^{er} mai 1850.
Imposition communale extraord., par décret du Gouvernement et arrêté de M. le Préfet.

(Les contribuables pourront prendre connaissance au Secrétariat de la Mairie d'un tableau indiquant le partage des contributions entre l'Etat, le département et la commune.)

Les bureaux sont ouverts,
tous les jours, de 9 à 3 heures,
excepté les jours fériés.

Le rôle a été publié le
1^{er} février 1852.

C'est de ce jour que
court le délai de trois mois
pour la présentation des demandes
en décharge et réduction. Ce délai est de
rigueur.

CENTIME LE FRANÇ DE LA CONTRIBUTION MOBILIERE	
en principal.	en principal centimes additionnels et réimpositions.
1	2
14, 324	24, 063

NATURE des CONTRIBUTIONS.	NOMBRE DE CENTIMES AFFECTÉS AUX DÉPENSES		
	DE L'ÉTAT, y compris le principal, représenté par 100.	du DÉPARTEMENT.	de la commune y compris les réimpositions et les frais de perception des impositions communales.
1	2	3	4
Personnelle- mobilière.	119, 0	35, 65	13, 34
Patentes . .	111, 8	10, 65	2, 58

Le contribuable a le droit de se faire représenter en tout temps, par le percepteur, la feuille de tête du rôle où se trouvent le principal, la nature et le quantum des centimes additionnels, les motifs des impositions départementales et communales, ainsi que le montant des réimpositions.

Pour connaître les sommes revenant à l'Etat, au département et à la commune, sur la contribution personnelle-mobilière, il faut faire les opérations suivantes :

1^o Multiplier le loyer d'habitation par le centime le franc en principal, ce qui donnera la cote en principal ;
2^o Multiplier successivement le principal par le nombre de centimes additionnels enonce dans les colonnes 2, 3, 4 au tableau ci-dessus.

(1) Le contribuable doit le prix du timbre de la patente (1 f. 25 c.) en sus de la somme portée dans le présent avertissement.

S'adresser, par extraits de plans et matrices, et pour autres renseignements, à la direction, place de la Charité, 9, au fond de la grande cour, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

(Article 450.)
M. *Charnier Pierre*
demeurant rue *place St. Laurent n. 4*
exerçant la profession de *fab. a m. a. f.*
payera, SAVOIR :

Personnelle-	Cote personnelle			
Mobilière.	Cote mobilière, sur un loyer de			
Patente.	Droit fixe } <i>C 2 métiers</i>		<i>2 50</i>	
		Droit proportionnel } au sur une valeur locative de		<i>3 12</i>
		au sur une valeur locative de		
	Centimes additionnels		<i>62</i>	
	Plus pour frais d'avertissement			<i>05</i>
	TOTAL (1)			<i>3 17</i>
	Dont le douzième est de			



Certifié à Lyon, le 2 janvier 1852.

Le Directeur des Contributions directes,
MERMOZ.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

Les contributions directes sont exigibles par douzième. — Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur, et retirer de lui une reconnaissance par écrit de cet avertissement. — En cas de déménagement furtif, pareil avis doit être donné dans les trois jours au percepteur. — Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. — Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

Extrait de la loi du 18 mai 1850.

Art. 19. Les patentables compris aux tableaux A et B, annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E, annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, payeront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement.

La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal.

Extrait de la loi du 25 avril 1844.

Art. 9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

Art. 23. La contribution des patentés est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur. La mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Art. 24. La contribution des patentés est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes; néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

Art. 25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentés sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentés. — Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

N° 1080.

DÉSIGNATION
des communes, etc.

Lyon
4
around

Du 26 ~~juin~~ 1852. — REÇU de M. *Charrier quatre*
quarante deux cent

Contributions directes...	Ex ^{co} 185		
450 — <i>pat</i>	Ex ^{co} 185 2	3	17
— <i>fonc</i>	Ex ^{co} 185 2	1	25
	Ex ^{co} 185		
Frais de poursuites.....			
TOTAL.....		4	42

Le Percepteur,

A. Duranville



351

